



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR M^{lle} GAULT-NP
TELEPHONE 02 38 81 41 31
REFERENCE APMORIN
Mél : marie-agnes.gault@loiret.pref.gouv.fr

A R R E T E

autorisant M. Xavier MORIN à exploiter un
élevage de volailles de 86 400 animaux
équivalents sur le territoire de la commune de
NOYERS, lieudit "les Noues"

ORLEANS, LE 21 AOÛT 2003

**Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée le 23 septembre 2002 par M. Xavier MORIN demeurant au lieudit "les Grands Machaux" - 45260 COUDROY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage de volailles de 86 400 animaux équivalents sur le territoire de la commune de NOYERS, lieudit "les Noues",

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de NOYERS, CHAILLY EN GATINAIS, VIMORY, OUSOY EN GATINAIS, LOMBREUIL, LA COUR MARIGNY et THIMORY, du 26 novembre 2002 au 27 décembre 2002,

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2003 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 24 juillet 2003,

VU les publications de l'avis d'enquête,

VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,

VU l'avis émis le 19 décembre 2002 par le Conseil Municipal de NOYERS,

VU l'avis émis le 6 décembre 2002 par le Conseil Municipal de LOMBREUIL,

VU l'avis émis le 3 janvier 2003 par le Conseil Municipal de LA COUR MARIGNY,

VU l'avis émis le 10 décembre 2002 par le Conseil Municipal de VIMORY,

VU l'avis émis le 26 mars 2003 par la Sous-Préfète de MONTARGIS,

VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction des Services Vétérinaires, en date des 4 octobre 2002 et 14 mai 2003,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 28 mai 2003,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que l'exploitant utilisera une alimentation (introduction de phytases) réduisant les rejets de phosphore dans le milieu naturel et que le plan d'épandage des effluents permettra d'obtenir des charges azotées inférieures au seuil (170 kg d'azote organique ha/an) fixé par la directive nitrate,

CONSIDERANT que des mesures (isolation thermique des bâtiments / circulation des camions de livraison de jour / évacuation de l'air chaud grâce au faîtage des bâtiments / lavage et désinfection des bâtiments après le départ de chaque bande d'animaux / évacuation rapide du fumier...) seront mises en oeuvre en vue de limiter les nuisances olfactives et sonores,

CONSIDERANT que des dispositions (plantations de boqueteaux associant hautes et moyennes tiges disposés en groupe) seront réalisées pour permettre une intégration paysagère du site et atténuer les gênes visuelles,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTÉ

Article 1er – Monsieur **Xavier MORIN** est autorisé à créer une activité d'élevage de volailles situé sur la parcelle cadastrale référencée section ZA, n° 6 a au lieu-dit "Les Noues" sur la commune de **NOYERS**.

Cette installation d'élevage avicole d'une capacité de **86400 animaux équivalents volailles** en présence simultanée est soumise aux rubriques suivantes :

Numéro	Désignation de la rubrique	Activité	Régime
2111-1	Volailles, gibier à plume (établissement d'élevage)	86400 A.E.V	autorisation
1412-2b	Gaz inflammables liquéfiés	6.8 t	déclaration

Les animaux-équivalents sont définis de la manière suivante :

- les poules, poulets, faisans, pintades, comptent pour un animal-équivalent,
- les canards comptent pour 2 animaux-équivalents,
- les dindes et les oies comptent pour 3 animaux-équivalents,
- les palmipèdes gras en gavage comptent pour 5 animaux-équivalents,
- Les pigeons et les perdrix comptent pour 1/4 d'animal-équivalent,
- les cailles comptent pour 1/8 d'animal-équivalent.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation, un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.),
- local habituellement occupé par des tiers, un local destiné à être utilisé couramment par des personnes autres que l'exploitant (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.).

Article 2 - L'établissement est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1er Localisation

Article 3 - Les bâtiments d'élevage et les installations de stockage des déjections, objets de la demande d'extension, sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, des rivages, des berges des cours d'eau,
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

Les bâtiments d'élevage seront séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

En cas de nécessité reconnue et en absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, ces distances pourront être augmentées.

L'intégration paysagère est réalisée par les dispositions suivantes :

- ❖ Les bâtiments y compris les portes, les rideaux tissés et les arêtes des bâtiments seront de teinte uniforme dans la gamme des gris vert.
- ❖ Les couvertures seront réalisées avec une tôle petite onde.
- ❖ Les silos seront peints en gris-vert.
- ❖ Les cuves de gaz seront masquées au maximum à l'aide d'un habillage végétal.
- ❖ Le site sera traité de manière à masquer l'ensemble des bâtiments grâce à la plantation de boqueteaux associant hautes et moyennes tiges disposés en groupe. La plantation de haies est à proscrire car elle renforce davantage le soulignement des bâtiments que l'on souhaite dissimuler.

CHAPITRE II

Règles d'aménagement

Article 4 - L'élevage de volailles est conduit sur litière sèche, sans accès à un parcours extérieur. Les sols des poulaillers sont en terre battue ou en pierres compactées. Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Article 5 - Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Article 6 - Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduares et aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Article 7 - Le stockage des fumiers peut être effectué sur le sol.. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de l'aire ou la fosse de stockage doit permettre de conserver la totalité des déjections produites pendant quatre mois au minimum.

Article 8 - Les aliments destinés à la nourriture des volailles sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou en silo.

CHAPITRE III

Règles d'exploitation

Article 9 - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes.

Toutes précautions seront prises afin que l'élevage ne soit pas à l'origine de nuisances sonores au regard de la réglementation en vigueur.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées,
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées aux élevages particulièrement bruyants (pintades, coqs reproducteurs...) pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent notamment aux dispositions du décret du 18 avril 1969 susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tel que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 10 - Les bâtiments sont convenablement ventilés, maintenus en parfait état d'entretien, nettoyés et désinfectés en tant que de besoin. Les bâtiments font l'objet de lavages réguliers et d'une désinfection au moins entre chaque bande.

L'ensemble de l'installation et ses abords sont toujours maintenus en bon état d'entretien.

Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphate ou de tout autre produit approprié si nécessaire, sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

Article 11 - Les déjections solides sont traitées par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux articles 13, 14, 15.

Toutes précautions seront prises afin que l'élevage ne soit pas à l'origine de nuisances atmosphériques pour le voisinage.

Toutes mesures efficaces sont prises pour éviter l'envol et la perte sur les routes au cours du transport.

Les effluents seront épandus sur les parcelles mentionnées en annexe 1 de cet arrêté.

Les apports d'azote organique seront les suivants :

- ❖ Pour M. VALLEE : 49 kg d'azote organique /ha /an
- ❖ Pour la SCEA Les Ruets : 77 kg d'azote organique /ha /an
- ❖ Pour M. NICOLLE : 81 kg d'azote /ha /an

Le code des bonnes pratiques agricoles devra être respecté.

Article 12 - Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

Article 13 - Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et des déjections solides (à l'exception des fientes de plus de 65 % de matière sèche et des fumiers) et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) sont fixées en fonction :

- de la mise en oeuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs,
- du délai maximal respecté après épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute pratique culturale équivalente sur les terres travaillées.

Elles sont fixées dans les tableaux ci-dessous qui présentent de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage.

Cas des terres nues

	Délai maximal d'enfouissement après épandage (en heures)	Distance minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un autre procédé atténuant les odeurs	24	50
Fumiers après stockage de deux mois dans l'installation et fientes à plus de 65% de matières sèches	24	50
Autres cas	24	100

Cas des prairies et des terres en culture

	Distance minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un autre procédé atténuant les odeurs	50
Fumiers après stockage minimum de 2 mois dans l'installation et fientes à plus de 65% de matières sèches	50
Autres cas	100

Article 14 - Les effluents et les déjections solides de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Ils sont établis à partir du bilan de fertilisation et du plan d'épandage joint au dossier. Les exploitants déclarent au Préfet les modifications notables du plan d'épandage.

Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg /ha /an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg /ha /an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg /ha /an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20% de l'azote global, sous réserve :

- Que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg /ha /an ;
- Que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg /ha /an ;
- De réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- De l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

En fonction de l'état initial du site et du bilan global de fertilisation azotée figurant à l'étude d'impact, le préfet fixe la quantité d'azote à ne pas dépasser figurant au plan d'épandage.

En zone d'excédent structurel telle que définie dans l'arrêté du 2 novembre 1993et, pour les nouvelles installations dans les zones vulnérables définies au titre du décret n°93-1038 du

27 août 1993, la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage, épandu, y compris par les animaux eux mêmes, ne doit pas dépasser 170 kg /ha /an.

Au cas par cas, en fonction des risques d'érosion des terrains ou de ruissellement vers les eaux superficielles, le préfet peut fixer des limitations des apports phosphatés s'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux superficielles.

L'exploitant déclare au préfet les modifications du plan d'épandage.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles,
- à moins de 35 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, des rivages, des berges des cours d'eau,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers),
- pendant les périodes de forte pluviosité,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- sur les terrains de forte pente,
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins,

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement,
- les dates d'épandage,
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu, toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices,
- la nature des cultures,
- le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

De plus, dans les zones vulnérables, les mesures du programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole sont les suivantes :

➤ **L'obligation d'établir un plan de fumure prévisionnel**

Tout dépassement d'apport par rapport au plan de fumure prévisionnel devra être justifié et donnera lieu à un bilan post-récolte. Si ce dépassement, à 20 kg près d'azote par hectare, n'est pas compensé par une augmentation de l'exportation en azote, une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) devra être mise en place.

Par ailleurs, l'implantation de CIPAN sera obligatoire dans le cas où le rendement objectif ne sera pas atteint à 15 quintaux par hectare près et où l'ajustement nécessaire de la fertilisation n'aura pas été effectué en conséquence.

➤ **L'obligation de respecter la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus annuellement, y compris les déjections des animaux.**

Dans le cadre de l'équilibre global de la fertilisation sur l'exploitation, cette quantité ne doit pas dépasser la moyenne de 210 kg par hectare de surface agricole utile épandable et par an à compter du 31 janvier 2002 et ne devra pas dépasser la moyenne de 170 kg par hectare de surface agricole utile épandable et par an au plus tard le 20 décembre 2002.

Cette quantité s'applique, pour chaque exploitation, dans le cadre de la fertilisation azotée à la parcelle.

- **L'obligation d'épandre les fertilisants organiques et minéraux en se basant sur l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle** pour toutes les cultures et de respecter les éléments de calcul de la dose notamment les rendements objectifs et les modalités de fractionnement pour les cultures visées en annexe II en distinguant, le cas échéant, cultures irriguées et non irriguées.
- **L'obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés indiqués dans le tableau ci-dessous.**

Occupation du sol avant et sur	Type de fertilisants		
	Type I (C/N > 8)	Type II (C/N ≤ 8)	Type III (azote minéral)
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures implantées à l'automne.	Aucune	Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} septembre au 15 janvier
Grandes cultures implantées au printemps.	Du 1 ^{er} juillet au 31 août	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 15 février ;
Prairies implantées depuis plus de 6 mois.	Aucune	Du 15 novembre au 15 janvier.	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier.

- **L'obligation de respecter les conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux**
 - a) les distances d'épandage liées à la proximité des eaux de surface sont les suivantes :
 - Interdiction d'épandage des fertilisants de type III à moins de 4 mètres des eaux de surface courantes ou non, sauf en vue de la fertilisation des étangs.
 - Interdiction d'épandage des effluents d'élevage, des boues, gadoues et vinasses à moins de 35 mètres des eaux de surface courantes ou non.
 - Maintien ou implantation d'une bande enherbée d'au moins 4 mètres en bordure de cours d'eau existants et définis par référence à la carte au 1/25000 ème établie par l'IGN (traits bleus continus) et de plans d'eau, et maintien des haies existantes dans cette bande.
 - Il est recommandé d'augmenter ces distances sur sols à fortes pentes, à inondations fréquentes et sols nus en hiver.
 - b) les situations de forte pente définies comme suit interdisent l'épandage :
 - sur sol à pente supérieure à 7 %, interdiction d'épandage de fertilisants dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ
 - c) les sols pris en masse par le gel, inondés ou détrempés, enneigés ne permettent pas l'épandage, sauf en cas de cultures en milieu aquatique (cressonnières...). Toutefois, il est impossible d'épandre dans certaines situations définies comme suit :
 - Sur les sols gelés uniquement en surface, alternant gel et dégel en 24 heures, l'épandage est possible pour tous les types de fertilisant
 - L'épandage de fertilisants de type I est admis sur sol enneigé ou gelé
 - d) L'épandage à proximité de captages d'eaux souterraines est ainsi réglementé :
 - Interdiction d'épandage à moins de 35 mètres des forages, puits sources de production d'eau destinée à l'irrigation pour les fertilisants de types I et II.
 - Interdiction d'épandage à moins de 50 mètres des forages, puits, sources de production d'eau potable destinée à la consommation humaine pour les fertilisants de tous types.
 - Respect des prescriptions relatives aux périmètres de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine lorsqu'ils ont été arrêtés.
 - Mise en place d'une campagne de réhabilitation des têtes de forage d'irrigation non conformes.

➤ **L'obligation d'une gestion adaptée des terres, incluant les points suivants :**

- Des règles de gestion des résidus de récolte et des repousses.
- Un objectif chiffré d'implantation de culture intermédiaire piège à nitrates et de surfaces implantées en cultures d'hiver à l'échelle de la zone vulnérable.
- Des modalités de retournement des prairies, de localisation des cultures par rapport à la sensibilité du milieu, de protection de zones humides.

Article 15 – Les effluents et les déjections provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site spécialisé autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et des dates de livraison.

Les installations sont maintenues en parfait état d'entretien. Elles sont nettoyées et désinfectées en tant que besoin.

Article 16 - L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Article 17 - L'accès aux cours d'eau est interdit aux animaux.

Article 18 - Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative. Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

Article 19 - Les installations électriques sont conformes à la norme C 15 100 relatives aux locaux humides et les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'établissement est muni d'extincteurs adaptés aux risques, permettant de combattre tout début d'incendie. Chaque bâtiment dispose d'au moins un extincteur dans le local technique et un dans la partie élevage. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront accéder aux bâtiments par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

largeur :	4,00 m
hauteur libre :	3,50 m
virage rayon intérieur :	11,00 m
résistance :	stationnement de véhicules de 13 T en charge (essieu arrière : 9 T - essieu avant : 4 T)
pente maximale :	10%

La défense intérieure contre l'incendie sera assurée par des extincteurs en nombre suffisant de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre.

Les besoins en eau d'incendie devront être assurés au moyen d'un hydrant susceptible de fournir un débit de 1000 l /mn sous une pression dynamique de 1 bar environ et placé à moins de 150 m par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre.

Cet hydrant devra être implanté conformément à la NF S 62-200 de septembre 1990, être réceptionné par l'installateur qui délivrera l'attestation de conformité. Une copie de cette attestation sera transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours, bureau prévention.

Dans le cas où le réseau hydraulique ne permet pas de fournir le débit nécessaire, la défense contre l'incendie devra être assurée par une réserve naturelle ou artificielle de 150 m³ conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau, et implantée à moins de 150 m du risque à défendre.

L'implantation de cette réserve devra être soumise pour avis au Service Départemental d'Incendie et de Secours, bureau prévention.

Article 20 - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Article 21 – Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'activité de stockage du gaz inflammables liquéfiés (rubrique 1412 2-b) dont les prescriptions techniques de l'annexe II du présent arrêté sont applicables.

Article 22 -

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 23 -

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 24 -

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 25 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 26 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 27 - ANNULATION

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 28 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS, CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Article 29 - CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

S'agissant d'une installation soumise à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 511-1 de l'ordonnance précitée, et pouvant comporter notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° En cas de besoin, la surveillance exercée quant à l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 30 - DROIT DES TIERS

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 31 - SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 32 - DELAI ET VOIES DE RECOURS (article L.514-6 du Code de l'Environnement).

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

ARTICLE 33 - Le Maire de NOYERS est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

➤ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 34 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 35 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 36 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de MONTARGIS, le Maire de NOYERS, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,

Frédéric ORELLE



FAIT A ORLEANS, LE 21 AOUT 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Bernard FRAUDIN

ANNEXE I

APTITUDE A L'EPANDAGE DES PARCELLES

X MORIN

COMMUNE	ILOT	LIEU DIT	CADASTRE	SURFACE DES PARCELLES	SURFACE D'EPANDAGE	APTITUDE A L'EPANDAGE SENSIBILITE AU LESSIVAGE			
						PEU SENSIBLE 3	MOYENNEMENT SENSIBLE 2	SENSIBLE 1	
Vimory	R1	Rétuires	ZC 59 YB 10 11 21	9,21	7,75	7,75			
	R5	Les percérons	ZB 27	5,76	5,44			5,44	
	R7	Chapellottes	ZT2	2,45	2,45	2,00		0,45	
	R8	Saudins	ZT2	3,54	3,50	2,63		0,88	
	R11	Le Solin	YE20	7,55	7,00	5,60		1,40	
	R15	Bechereau	YH1	35,53	35,14	17,57			
	R16	Colinière	YH 2	10,25	10,25	2,56		7,69	
	R18	Crévent	ZT 45 YK 6	17,80	17,80	2,97	13,83	1,00	
	R19	Crévent	YK 5	22,30	22,00	16,25	5,50	0,25	
	R20	Chanteloup	YK 11 12 13 ZW 43	43,41	43,05	43,05			
TOTAL COMMUNE DE VIMORY						100,37	36,90	17,10	
Thimory	R3	Bourdinière	ZC 135 103	10,70	10,26	9,26		1,00	
	TOTAL COMMUNE DE LOMBREUIL						9,26	0,00	1,00
	TOTAL SCEA LES RUETS M LESTELLIER						109,63	36,90	18,10
	V1	Le Bois Mailly	ZL 20 21 23	9,98	9,34	6,23		3,11	
	V2	Le tatre	ZD 7 10 11 105 143	6,80	5,88	5,88			
	V3	Le Bourg	ZD 12 13 37 38 39 40 41 48 99 100	12,80	11,64	11,64			
	V4	Le bois clair	ZD 22 23 24 25 36 180	15,21	14,25	11,75		2,50	
	V5	Le tremblay	ZE 93 115	4,59	3,96	2,97		0,99	
	V10	La justice	ZH 15 21 22 23	9,18	8,54	5,12	3,42		
	V12	La blotiere	ZH 31 40 ZI 27 28 29 30	37,90	36,69	23,69	10,00	3,00	
TOTAL COMMUNE DE THIMORY						7,89			
Thimory	V16	Les champs chapeaux	ZK 28 29 30 31 32 33	16,05	16,05	16,05		9,60	
	TOTAL COMMUNE DE OUSSOY EN GATINAIS						16,05	0,00	0,00
	TOTAL M VALLEE						122,06	13,42	9,60
	N1	Les Haies	ZL 26	5,37	5,13	2,57		2,57	
	TOTAL COMMUNE DE THIMORY						2,57	0,00	2,57
	TOTAL M JP NICOLLES						2,57	0,00	2,57
	TOTAL GENERAL						203,42	50,32	30,27
	Surfaces des classes d'aptitudes en pourcentage				100%	96%	72%	18%	11%

ANNEXE II

Arrêté type - Rubrique n° 211

Gaz combustibles liquéfiés dont la pression (absolue) (de vapeur à 15°C est supérieure)

Gaz combustibles liquéfiés dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 0,1 MPa ou 1013 millibars (Dépôts de), à l'exception de l'hydrogène (visé à la rubrique 236 bis)

B. Gaz maintenus liquéfiés dans d'autres conditions (sous pression):

1° En réservoirs fixes (vrac), la capacité nominale totale du dépôt étant supérieure à 12 mètres cubes mais inférieure ou égale à 120 mètres cubes;

2° En bouteilles et en conteneurs, la capacité nominale totale du dépôt étant supérieure à 2 500 kilogrammes mais inférieure ou égale à 25 000 kilogrammes.

TITRE I

Prescriptions générales communes aux dépôts en bouteilles, en réservoirs fixes ou en conteneurs

1° L'installation sera située, installée et exploitée conformément au plan et dossier joints à la déclaration et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son

mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

L'installation sera exploitée de manière à éviter d'engendrer les dangers ou inconvénients visés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

2° L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. N.C. du 30 avril 1980);

3° La quantité emmagasinée à prendre en compte pour le classement du dépôt est:

a) Pour les bouteilles ou les conteneurs, la somme des capacités nominales des bouteilles ou des conteneurs pleins ou vides qu'il est prévu de stocker dans le dépôt;

b) Pour les réservoirs fixes, la somme des capacités nominales des réservoirs.

Néanmoins, les réservoirs destinés à être installés à poste fixe répondant aux dispositions de la norme NF M 88-706 et maintenus en état de livraison conformément à l'article 6 de cette norme ne sont pas pris en compte pour le classement du dépôt;

4° Un " simple abri " est un emplacement situé au niveau du sol en superstructure protégé par une toiture et éventuellement par un mur sur une seule de ses faces.

Un " local ouvert " est un local largement aéré couvert d'une toiture. Les parois (portes et fenêtres comprises) ne doivent pas excéder 75 p. 100 de la surface latérale totale.

De plus, les ouvertures doivent intéresser au moins deux parois.

Tout local ne répondant pas aux conditions ci dessus est considéré comme " local fermé " ;

5° Le dépôt peut être composé de bouteilles, de réservoirs fixes ou de conteneurs, raccordés ou non à un réseau de distribution.

Seuls les réservoirs peuvent être enterrés dans les conditions définies aux articles 42 à 45 ci après.

Les réservoirs et les conteneurs ne peuvent être placés dans un local fermé;

6° Les bouteilles, réservoirs et conteneurs recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz;

7° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées;

8° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

TITRE II - Prescriptions relatives aux dépôts de bouteilles

9° Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage;

10° L'installation d'un dépôt de bouteilles est interdite:

- en sous sol;
- au dessus, dans ou au dessous d'un local d'habitation;

11.1. Si la capacité du dépôt est au plus égale à 15 000 kilogrammes, le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouvertures de sous sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.);
- de tout appareillage électrique non visé à l'article 16 ou de tout moteur à combustion interne, à l'exception de ceux des engins et véhicules utilisés dans les conditions prévues à l'article 22.

Cette distance est portée à 6 mètres vis à vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes (air conditionné exclu);

11.2. Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre si entre les emplacements et le stockage est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres; la

longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues au 11.1 soient toujours respectées en le contournant;

11.3. Si la capacité du dépôt est supérieure à 15 000 kilogrammes, les distances prévues à l'article 11.1 sont portées à 7,5 mètres;

12° Si le dépôt est situé dans un local fermé, celui-ci doit en outre présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes:

- murs coupe feu de degré une heure;

- toiture en matériaux légers, classés au moins M 2 (difficilement inflammables) et sans autre bois apparent que les pièces de charpente, qui doivent être ignifugées;

13° Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux MO (incombustibles) ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 p. 100 au moins de son périmètre;

14° Dans un local fermé, des ouvertures placées en partie haute et en partie basse, d'une section unitaire de 16 décimètres carrés au moins, doivent être aménagées pour permettre une ventilation efficace;

15° Si le stockage n'est pas dans un local fermé, il doit être isolé par une clôture grillagée placée à 0,6 mètre au moins des bouteilles et d'au moins 2 mètres de hauteur, comportant une porte en matériaux de classe M O s'ouvrant dans le sens de la sortie

et fermée à clef en dehors des nécessités du service.

Un mur plein comportant en partie basse des ouvertures de ventilation de section unitaire au moins égale à celle prévue à l'article 11 est assimilé à une clôture grillagée.

Si l'emplacement du stockage est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé, la clôture prévue à l'alinéa précédent peut être supprimée, mais l'emplacement réservé aux dépôts doit être délimité.

Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, la zone de protection définie en 11 doit être matérialisée au sol (peinture, piquets, haies, etc.);

16° Hors des zones de protection définies à l'article 11, le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NF C 20 010.

Dans la zone de protection définie à l'article 11, les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78 779 du 17 juillet 1978.

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NFC 15 100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

Si le dépôt est dans un local fermé, les dispositions ci-dessus ne concernent pas le matériel électrique installé à l'extérieur dudit local et situé à plus de un mètre des ouvertures si la capacité du dépôt est au plus égale à 15 000 kilogrammes, à plus de 3 mètres des ouvertures si cette capacité excède 15 000 kilogrammes;

17° Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50 °C;

18° Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet;

19° Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible;

20° Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie à l'article 11.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuent pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement;

21° Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux bouteilles;

22° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents;

23° La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs à poudre portatifs homologués NF MIH, type SS B de 4 kilogrammes au moins.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

Si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans le dépôt sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

TITRE III - Prescriptions relatives aux dépôts en réservoirs fixes

I. Règles générales concernant l'ensemble des dépôts

24° Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement. Il ne doit pas être situé sous un local habité ou occupé par des tiers ou sur la toiture d'un local habité.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement entre parois de réservoirs, doivent être respectées:

- 0,6 mètre si l'un au moins des réservoirs est d'une capacité supérieure à 5000 kilogrammes mais inférieure ou égale à 15000 kilogrammes;

- 1 mètre si l'un au moins des réservoirs est d'une capacité supérieure à 15000 kilogrammes mais inférieure ou égale à 35000 kilogrammes;

- 2 mètres si l'un au moins des réservoirs est d'une capacité supérieure à 35 000 kilogrammes.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien;

25° Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements.

EMPLACEMENTS Capacité du dépôt

5000 15000 35000

à à à

15000 kg 35000kg 55000kg

1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide7,5 7,5 10...

2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide 10 10 20

3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement

autres que ceux utilisés exclusivement

par le personnel d'exploitation 6 10 15

4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers

extérieurs à l'établissement 7,5 15 20

5. Limite la plus proche des voies de communication

routières à grande circulation, des routes nationales

non classées en route à grande circulation et des

chemins départementaux, des voies urbaines situées

à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres

que celles de desserte de l'établissement et des voies

navigables 6 10 20

6. Etablissements recevant du public de la 1ère à la

4°catégorie suivants: établissements hospitaliers

ou de soins, établissements scolaires ou universitaires,

crèches, colonies de vacances,

établissements du culte et musées 15 25 75

7. Autres établissements de 1ère à 4ème catégorie 10 20 60

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis à vis des emplacements 3, 4, 5 peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé;

26° Lorsque le stockage est au plus égal à 15 000 kilogrammes, les distances du tableau ci dessus peuvent être réduites de moitié dans les deux cas suivants :

- les réservoirs sont enterrés conformément aux dispositions du chapitre 11.1;
- les réservoirs aériens sont séparés des emplacements concernés par un mur plein incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.

Cette disposition s'applique également aux distances des parois des réservoirs vis à vis des propriétés appartenant à des tiers;

27° Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés:

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente);
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle ci soit directement montée sur le réservoir;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture;

28° Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravi tailleur avec le réservoir;

29° Lorsque le réservoir est ravitaillé à par tir d'une borne de remplissage déportée celle ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravi tailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé;

30° Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant;

31° Si un stockage est formé de plusieurs réservoirs réunis par des tuyauteries, chacun de ces réservoirs devra pouvoir être isolé au moyen de vannes;

32° Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries visées à l'article 31 ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un ou plusieurs

réservoirs doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries;

33° Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques définies à l'article 16.

Les autres matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78 779 du 17 juillet 1978.

La distance de 5 mètres visée ci dessus est portée à 7,5 mètres si la capacité du réservoir est supérieure à 15000 kilogrammes, à 10 mètres si elle est supérieure à 35000 kilogrammes.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

34° L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation;

35° Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs lorsque ceux ci sont d'une capacité inférieure ou égale à 15000 kilogrammes et à au moins 5 mètres lorsqu'ils sont d'une capacité supérieure;

36° La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes:

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention;

37° On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum:

a) Pour les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert:

- stockage inférieur ou égal à 15000 kilogrammes: 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C; 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance;
- stockage supérieur à 15000 kilogrammes: 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C; 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent);

b) Pour les réservoirs enterrés:

- stockage inférieur ou égal à 15000 kilogrammes: 1 extincteur à poudre homologué NF MIH 89 C;
- stockage supérieur à 15000 kilogrammes: 2 extincteurs à poudre homologués NFMIH21A,233B et C.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil;

38° Les dispositions visées à l'article 37 ne concernent pas les dépôts desservant des locaux d'habitation ou leurs dépendances qui sont implantés dans des zones urbanisées équipées d'un réseau public de lutte contre l'incendie;

39° Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphonie du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs pompiers.

II. Règles complémentaires applicables aux réservoirs en plein ou sous simple abri ou en local ouvert

40° Les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert, doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 p. 100 au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M0 (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte;

41° Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs si la capacité du stockage est inférieure ou égale à 35000 kilogrammes et, en outre, si la capacité du stockage est supérieure à 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

42° Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible.

L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

III. Règles complémentaires applicables aux réservoirs enterrés

43° Un réservoir est dit " enterré " lorsqu'il est placé en dessous de la surface naturelle du sol.

Les réservoirs enterrés peuvent être simplement enfouis ou placés dans une fosse construite en béton ou maçonnerie;

44° Ces réservoirs ne doivent pas être placés sous un passage desservant un immeuble. En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous sol, excavation) ne devra se trouver sous un réservoir.

Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance minimale de 1 mètre des murs extérieurs ou des fondations d'un bâtiment. Toutefois, cette distance n'est pas exigée si le réservoir est placé dans une fosse dont le mur, vis à vis du bâtiment, est parfaitement étanche.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports. Un intervalle de 0,20 mètre doit exister entre les réservoirs.

Ils doivent être amarrés et l'importance du massif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

La fosse ou la fouille ménagées pour recevoir le ou les réservoirs doivent être remblayées avec des produits inertes tamisés (sable)

Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé, etc.) ne doit se trouver soit à l'intérieur de la fosse contenant le ou les réservoirs, soit à moins de 1 mètre d'un réservoir enfoui.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Le passage de véhicule ou le dépôt de charges au dessus du stockage est interdit à moins que celui ci ne soit garanti par un plancher de résistance suffisante.

Les robinetteries et les équipements des réservoirs doivent être placés soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume intérieur n'excède pas 150 litres, dans le cas des réservoirs de charge utile au plus égale à 15000 kilogrammes, et 300 litres pour ceux de charge supérieure.

Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une fouille ou d'y descendre sans s'être préalablement assuré par tout moyen approprié, notamment des détecteurs de gaz, que l'atmosphère intérieure de la fosse ou de la fouille ne présente aucun danger pour le personnel, ce contrôle étant poursuivi pendant la durée de l'intervention;

45° Lorsque le réservoir est enfoui, il doit être recouvert d'une couche de matériaux inertes d'une épaisseur minimale de 0,30 mètre;

46° Lorsque le réservoir est en fosse, un intervalle minimal de 0,20 mètre doit exister entre les murs de la fosse et les parois du réservoir.

Le point le plus bas du réservoir doit se trouver à au moins 0,10 mètre au dessus du radier.

TITRE IV - Prescriptions relatives aux dépôts de conteneurs

47° Les règles applicables aux dépôts constitués de bouteilles s'appliquent aux dépôts en conteneurs.

Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

DIFFUSION :

- ☐ Original : dossier
- ☐ Intéressé : M. Xavier MORIN
- ☐ Mme la Sous-Préfète de MONTARGIS
- ☐ MM. les Maires de :
 - NOYERS
 - LOMBREUIL
 - LA COUR MARIGNY
 - THIMORY
 - VIMORY
 - CHAILLY EN GATINAIS
 - OUSSOY EN GATINAIS
- ☐ M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction des Services Vétérinaires
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Equipeement du Loiret - SAURA
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- ☐ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- ☐ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- ☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ☐ M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- ☐ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- ☐ Commissaire-Enquêteur : M. Guy PELLETIER
le Ruisseau – 45340 JURANVILLE

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 34 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 35 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 36 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de MONTARGIS, le Maire de NOYERS, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE **21 AOUT 2003**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Bernard FRAUDIN

DIFFUSION :

- ☐ Original : dossier
- ☐ Intéressé : M. Xavier MORIN
- ☐ Mme la Sous-Préfète de MONTARGIS
- ☐ MM. les Maires de :
 - NOYERS
 - LOMBREUIL
 - LA COUR MARIGNY
 - THIMORY
 - VIMORY
 - CHAILLY EN GATINAIS
 - OUSSOY EN GATINAIS
- ☐ M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction des Services Vétérinaires
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Equipeement du Loiret - SAURA
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- ☐ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- ☐ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- ☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ☐ M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- ☐ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- ☐ Commissaire-Enquêteur : M. Guy PELLETIER
le Ruisseau – 45340 JURANVILLE